

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 18261**

présenté par

M. Wulfranc, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, M. Dharréville, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Jumel, M. Maillot,
M. Nadeau, M. Monnet, M. Lecoq, M. Rimane, M. Sansu, M. Peu, M. Tellier, M. Roussel et
M. William

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « La partie de ces cotisations portant sur la totalité de la rémunération et à la charge de l'employeur sont d'un taux minimal de 3 % à compter du 1er janvier 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée un taux plancher pour les cotisations patronales dé plafonnées affectées à l'assurance vieillesse à 3%, c'est à dire 1,10 points de plus qu'actuellement.